

VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 649 vom 24. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2012__649

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 649 du 24 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 649 del 24 luglio 2012

Regeste

TUTELLE, OPPOSITION{PROCÉDURE}, CAS GRAVE, MALADIE MENTALE | 372 CC, 379 CPC, 393 CPC

Erwägungen

E. 1

L'appel est dirigé contre la décision de la Justice de paix prononçant l'interdiction volontaire de X._____ à forme de l'art. 372 CC. a) Conformément à l'art. 393 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11), qui reste applicable aux décisions rendues après le 1^{er} janvier 2011 (art. 174 CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01), les jugements rendus par la justice de paix en matière d'interdiction peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al. 2 LOJV, Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), dans les dix jours dès leur notification. L'appel est ouvert au dénoncé, au dénonçant ainsi qu'au Ministère public. L'appel reporte la cause en son entier, c'est-à-dire en fait et en droit, devant la Chambre des tutelles. L'autorité de recours n'est pas liée par l'état de fait arrêté par la juridiction inférieure, ni par l'appréciation des témoignages ou par les moyens de preuve offerts par les parties; elle peut procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 393 al. 3 CPC-VD; Zurbuchen, La procédure d'interdiction, thèse, Lausanne 1991, pp. 169 et 170; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, note ad art. 393 CPC-VD, p. 599). b) En l'espèce, la décision attaquée a été communiquée le 21 mai 2012 à la dénoncée et notifiée à celle-ci le 23 mai 2012. Interjeté le 31 mai 2012, l'appel a donc été déposé en temps utile, par la personne interdite, et est ainsi recevable à la forme.

E. 2

a) La procédure d'interdiction est réglée par les cantons (art. 434 al. 1 CC). Le droit fédéral commande toutefois que l'interdit soit entendu (ATF 117 II 379, JT 1994 I 281). La justice de paix est compétente pour statuer sur les demandes d'interdiction volontaire (art. 3 al. 2 ch. 3 LVCC, Loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01). La procédure de l'art. 91 LVCC est applicable, à l'exclusion de celle prévue par l'art. 397 CPC-VD, qui ne concerne que les interdictions fondées sur les art. 369 et 370 CC (Zurbuchen, op. cit., p. 153). Selon l'art. 91 LVCC, la requête de mainlevée doit être adressée au juge de paix du domicile du requérant (al. 1 et 3); la justice de paix statue après avoir entendu le requérant et, dans la mesure nécessaire, vérifié les faits allégués par lui (al. 2). L'inobservation du droit d'être entendu consacré par l'art. 91 al. 2 LVCC constitue la violation d'une règle essentielle de la procédure et entraîne la nullité de la décision (Zurbuchen, op. cit., p. 156; JT 1954 III 35). b) En l'espèce, X._____ était domiciliée à Lausanne au moment de l'ouverture de la procédure d'enquête tutélaire. Elle a

accepté d'être mise sous tutelle en signant le formulaire idoine. La Justice de paix du district de Lausanne était donc compétente *ratione materiae* (art. 3 al. 2 ch. 3 LVCC) et *ratione loci* (art. 91 LVCC) pour décider de l'institution éventuelle de l'interdiction civile de la dénoncée. En outre, l'autorité tutélaire a procédé à l'audition de X. _____, notamment le 26 avril 2012. Le droit d'être entendu de la dénoncée a par conséquent été respecté. Rendue conformément aux règles de procédure applicables, la décision entreprise peut donc être examinée quant au fond.

E. 3

Lors de l'audience devant l'autorité tutélaire, le 26 avril 2012, la pupille a accepté d'être mise sous tutelle; elle a signé, séance tenante, le formulaire établi à cet effet. Sa tutelle a été prononcée en application de l'art. 372 CC. Dans le cadre de son appel, X. _____ conteste à présent l'institution de la tutelle instaurée à son endroit, telle que figurant au chiffre I du dispositif de la décision attaquée, déclarant « accepter la curatelle », levée par la mesure de tutelle. Elle conteste la capacité des médecins [...] à se déterminer sur son état de santé futur et nie être un danger pour elle-même, reconnaissant cependant avoir des dettes et être l'auteur de plusieurs infractions. En outre, elle ajoute que l'on veut détruire sa vie et lui prendre sa liberté. a) L'interdiction volontaire ne peut être prononcée que si l'intéressé est empêché de gérer convenablement ses affaires par suite de faiblesse sénile, de quelque infirmité ou de son inexpérience (art. 372 CC). Selon la doctrine et la jurisprudence, la notion d'infirmité doit être interprétée de manière extensive: elle comprend les déficiences psychiques et caractérielles, telles que la déchéance physique et sociale, la fainéantise ou le mode de vie désordonné ou dissolu (Schnyder/Murer, *Berner Kommentar*, 1984, nn. 63 et 64 ad art. 372 CC, pp. 448 et ss); ces troubles psychiques et caractériels peuvent cependant être moins graves que ceux retenus aux articles 369 et 370 CC concernant l'interdiction imposée (ATF 99 II 15, JT 1974 I 58; Schnyder/Murer, *op. cit.*, n. 64 ad art. 372 CC, p. 449). La mainlevée de l'interdiction volontaire ne peut être ordonnée que si la cause de la mise sous tutelle n'existe plus (art. 438 CC). Il ne suffit donc pas que l'interdit forme une requête de mainlevée pour que la suppression de la tutelle doive automatiquement s'opérer (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4^e édition, 2001, n. 1034, p. 393; Kaufmann, *Berner Kommentar*, nos 1 et 4 ad art. 438 CC). En cas d'interdiction volontaire, la preuve que la cause de celle-ci a disparu doit en effet être rapportée par celui qui a demandé sa mise sous tutelle (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, n. 1038a, p. 394; ATF 79 II 113, JT 1954 I 5; ATF 59 II 417, JT 1934 I 135; ATF 38 II 429). Lorsque les conditions de la mainlevée de l'interdiction sont remplies, l'autorité est tenue de la prononcer (art. 433 al. 2 CC). Toutefois, si un besoin de protection subsiste, la mainlevée de la tutelle peut être liée à l'institution d'une mesure plus légère permettant un rétablissement progressif de l'exercice complet des droits civils, telle une mesure de conseil légal, de curatelle de représentation ou de gestion, ou une curatelle combinée (Strub, *die Aufhebung der Entmündigung*, thèse, Fribourg 1984, pp. 90 ss; Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, n. 1039, p. 394). L'instauration d'une telle mesure moins incisive, qui présuppose la collaboration de l'intéressé, peut également être ordonnée à l'occasion de la mainlevée d'une tutelle volontaire (Strub, *op. cit.*, pp. 111 et 112). b) Dans un courrier du 13 avril 2012, les docteurs J. _____ et K. _____, ainsi que l'assistante sociale V. _____ ont indiqué que du 12 mai au 1^{er} juillet 2011, puis du 22 juillet au 21 septembre 2011, la pupille avait dû être hospitalisée en raison d'une décompensation psychiatrique au cours de laquelle elle s'était plusieurs fois mise en danger et ne s'était plus occupée de ses affaires. De leur avis, une tutelle était plus à même de protéger les intérêts de la pupille, dans la mesure où l'intéressée ne respectait pas

le cadre thérapeutique mis en place, et où, sur le plan financier, elle avait pour plus de 50'000 fr. d'actes de défaut de biens et faisait l'objet de poursuites supérieures à 8'000 francs. En outre, les troubles psychiatriques dont souffrait la pupille avaient de nombreuses répercussions dans sa vie quotidienne, notamment sur les plans administratif et judiciaire. Les Drs J._____ et B._____ avaient déjà fait part de tels éléments à l'autorité tutélaire dans un précédent rapport du 31 août 2011. L'appelante conteste les déclarations des médecins [...] et soutient que son état de santé s'est amélioré, sans cependant apporter d'éléments de preuve pertinents. Il ne résulte par ailleurs pas du dossier que la cause de la tutelle, telle que détaillée ci-dessus, serait à ce jour inexistante. En effet, il ressort des rapports médicaux produits que l'état de santé de l'appelante l'empêche de gérer convenablement ses affaires et qu'elle ne se conforme pas au cadre thérapeutique mis en place, ne se présentant pas aux rendez-vous du Dr N._____ et ayant déjà fugué du Foyer Q._____ (cf. rapport du 13 avril 2012 des Drs K._____, J._____ et V._____). Son besoin d'assistance personnelle et administrative et la complexité de la situation ne permettent donc pas d'instaurer une mesure tutélaire moins incisive que la tutelle en faveur de la pupille, cette mesure étant, en l'état, la plus à même de protéger efficacement ses intérêts. En outre, le Tuteur général et la curatrice ont rappelé la nécessité d'instaurer une interdiction civile en faveur de l'appelante, dans leurs écrits respectifs. La cause et la condition de l'interdiction de la pupille étant ainsi réalisées, le maintien de la tutelle instauré à son endroit se justifie donc au regard de l'art. 372 CC; il est en outre conforme au principe de proportionnalité.

E. 4

X._____ conteste également la désignation du Tuteur général en qualité de tuteur. Dans les considérants de la décision entreprise, la Justice de paix s'est positionnée sur la question de savoir qui pouvait être désigné en qualité de tuteur. La Cour de céans renoncera donc, par économie de procédure, à soumettre à nouveau le dossier à la Justice de paix pour qu'elle se détermine au regard de l'art. 388 al. 3 CC. a) Régie par l'art. 388 CC, l'opposition, qui est semblable au recours général de l'art. 420 al. 2 CC, est soumise aux règles de la procédure du recours non contentieux des art. 489 ss CPC-VD (art. 109 al. 3 LVCC, Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01). Lorsqu'elle est saisie d'une opposition, la Chambre des tutelles revoit donc librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35; JT 2001 III 121). En vertu de la doctrine applicable, l'opposition doit être fondée sur l'illégalité de la nomination; cette condition est notamment réalisée en cas de violation d'une disposition légale claire ou de choix arbitraire ou inopportun (Schnyder/Murer, Berner Kommentar, nn. 46 à 49 ad art. 388 CC, pp. 831 ss). L'art. 97a LVCC, introduit par la loi du 21 juin 2011 modifiant celle du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, consacre la distinction légale entre les mandats tutélares pouvant être confiés à des tuteurs ou curateurs privés (art. 97a al. 1 LVCC, « cas simples » ou « cas légers ») et ceux pouvant être attribués au Tuteur général (art. 97a al. 4 LVCC, « cas lourds »). Selon l'art. 97a al. 1 LVCC, sont en principe confiés à un tuteur/curateur privé les mandats tutélares pour lesquels une personne respectant les conditions légales de nomination se propose volontairement ou accepte sa désignation sur demande du pupille (let. a); les mandats tutélares pouvant être confiés à un notaire, un avocat, une fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences professionnelles requises pour gérer un patrimoine financier (let. b); les mandats tutélares qui concernent les pupilles placés dans une institution qui assume une prise en charge continue (let. c); les mandats tutélares qui,

après leur ouverture et leur mise à jour complète, n'appellent qu'une gestion administrative et financière des biens du pupille (let. d) et tous les cas qui ne relèvent pas de l'alinéa 4 de cette disposition (let. e). Aux termes de l'art. 97a al. 4 LVCC, sont en principe confiés à l'Office du tuteur général les mandats tutélaires présentant à l'évidence les caractéristiques suivantes : problèmes de dépendance liés aux drogues dures (let. a); tout autre problème de dépendance non stabilisé ou dont la médication ou la thérapie prescrite n'est pas suivie par la personne concernée (let. b); maladies psychiques graves non stabilisées (let. c); atteinte à la santé dont le traitement implique des réunions de divers intervenants sociaux ou médicaux (let. d); déviance comportementale (let. e); marginalisation (let. f); problèmes liés à un dessaisissement de fortune (let. g); tous les cas d'urgence au sens de l'art. 386 CC, sous réserve des cas visés par les lettres a) et b) de l'alinéa 1 de la présente disposition (let. h) et tout autre cas qui, en regard des lettres a) à h) du présent alinéa, peut être objectivement évalué comme trop lourd à gérer pour un tuteur/curateur privé (let. i). Cette liste n'est pas exhaustive (Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse [LVCC] et le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 [CPC-VD], décembre 2010, ci-après : EMPL, n. 361, ch. 5.1, commentaire introductif ad art. 97a al. 2 LVCC, p. 10). b) En l'espèce, au regard de ce qui a été exposé ci-dessus (cf. supra, c. 3b), le cas de la pupille peut être qualifié de lourd au sens de l'art. 97a al. 4 LVCC, plus précisément au regard de la lettre c de cette disposition. En effet, les troubles psychiques et somatiques, la complexité de la situation et le déni dans lequel se trouve la pupille commandent que ce mandat tutélaire, qui va conduire à un lourd investissement sur le plan du soutien personnel et administratif à lui apporter, ne soit pas confié à une personne privée, mais à un professionnel en la personne du Tuteur général. La désignation du Tuteur général en qualité de tuteur de X. _____ ne prête donc pas le flanc à la critique et peut être confirmée, celui-ci ne s'étant du reste pas opposé à sa nomination.

E. 5

Depuis le mois de juillet 2011, l'appelante est placée au Foyer Q. _____; selon les rapports médicaux figurant au dossier, notamment celui établi le 22 mars 2012 par le Dr N. _____, un retour à domicile de la pupille est peu probable; l'appelante n'apporte aucun indice pouvant présumer du contraire. Par ailleurs, le soutien financier dont elle a bénéficié jusque-là par le biais des prestations complémentaires a pris fin en juillet 2012. Déjà fortement endettée, elle n'a pas les moyens financiers d'assumer la charge d'un loyer. Il convient donc, dans ces circonstances, d'entreprendre les démarches nécessaires pour résilier le bail de l'appartement de la pupille, nonobstant son opposition.

E. 6

En définitive, l'appel et l'opposition formés par X. _____ doivent être rejetés et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais, conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées par l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'opposition est rejetée. III. La décision est confirmée. IV. L'arrêt est rendu sans frais. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 24 juillet 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à

: ■ Mme X._____, ■ Mme L._____, - Office du Tuteur général, et communiqué à :
■ Justice de paix du district de Lausanne par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.